

pos à l. R.
RTp 67m

LA RÉFORME

DE

LA LOI

SUR LA

Séparation des Églises et de l'État

PAR

ÉMILE FLOURENS

PRIX : 50 CENTIMES

PARIS

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE PAUL DUPONT
144, RUE MONTMARTRE (2°)

1906

67m
RTp

Bibliothèque Maison de l'Orient



129754

DU MÊME AUTEUR

I. — AVANT L'ENCYCLIQUE

LES ASSOCIATIONS CULTUELLES

Brochure grand in-4°. — Librairie PAUL DUPONT et chez
tous les libraires. — Prix 1 franc

II. — APRÈS L'ENCYCLIQUE

LA LIBERTÉ DES CULTES

Brochure grand in-4°. — Librairie PAUL DUPONT et chez
tous les libraires. — Prix 50 centimes

RT_p 67m

LA RÉFORME DE LA LOI



du 9 Décembre 1905

SUR LA

SÉPARATION des ÉGLISES et de l'ÉTAT

PAR

ÉMILE FLOURENS

ANCIEN DÉPUTÉ

ANCIEN MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PRÉSIDENT DE SECTION HONORAIRE AU CONSEIL D'ÉTAT

DIRECTEUR GÉNÉRAL HONORAIRE DES CULTES

PRIX : 50 CENTIMES

PARIS

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE PAUL DUPONT

144, RUE MONTMARTRE (2^e)

—
1906

PREMIÈRE PARTIE

M. Briand viole la loi

La circulaire de M. Briand et la Constitution civile du Clergé. — Obstacles opposés au recrutement du Clergé et au libre exercice du Culte privé. — Les prêtres condamnés à s'exiler ou à mourir de faim. — Les bandes noires de dévaliseurs des biens ecclésiastiques.

Jamais les conséquences pernicieuses d'un faux principe ne se sont déroulées avec une aussi inexorable fatalité que dans cette série de tentatives incohérentes, pour préparer l'application de la loi du 9 décembre 1905, auxquelles le Gouvernement se livre sous les yeux d'un pays étonné, qui ne comprend pas encore où on le mène, mais sent néanmoins sa conscience s'angoisser.

On peut discuter indéfiniment sur les avantages ou les inconvénients réciproques du système concordataire ou du régime de la Séparation des Églises et de l'État; mais il apparaît, dès l'abord, aux esprits logiques, que le législateur, s'il opte pour cette dernière solution, doit édicter une réglementation qui ne prête le flanc à aucun soupçon de partialité contre une confession religieuse quelconque, et restreindre l'intervention de l'État, en matière de culte, aux strictes exigences de l'ordre et de la paix publique, du respect des institutions nationales.

Les auteurs de la loi de 1905 ont obstinément fermé les yeux à cette évidence. Ils ont voulu se poser en réformateurs de la foi, rajeunir les vieilles Églises qui coexistent sur le sol national, les ramener toutes à un concept unique, conforme à leurs pré-

férences personnelles, les fondre, en un mot, dans le moule d'une *démocratie anarchique et batarde*.

A cet effet, ils ont édifié les *associations cultuelles*, destinées à faire triompher, en matière de croyance religieuse, la loi du nombre et la souveraineté mobile des majorités. Par l'entremise de cet instrument sournois, ils ont eu la prétention d'imposer une organisation identique à toutes les entités confessionnelles, sans avoir aucunement à tenir compte pas plus de leurs traditions ou de leurs aspirations que des différences irréductibles qui les divisent et les diversifient. Il ne leur est pas venu à l'idée que, si les adhérents de ces différentes sectes ont, tour à tour, au cours de nos longues guerres de religion, subi l'exil et la prison, la torture et la mort pour ne pas se confondre dans la même unité confessionnelle, c'est qu'il existe réellement entre leur concept du dogme, de la discipline et de la doctrine, un trop solide mur pour qu'il soit au pouvoir d'une faction politique de le renverser par un coup de force légal.

L'histoire n'existe pas pour nos modernes réformateurs. Cette leçon si terrible de la *Constitution civile du clergé* est perdue pour eux. Ils ignorent

qu'elle est la source première des violences qui ont ensanglanté la Révolution, qui l'ont fait avorter, qui ont brisé l'élan sublime du peuple vers la Liberté, et jeté la République, pour longtemps déconsidérée, sous les bottes du despotisme impérial.

Ils se préparent à faire reprendre, une à une, à la France, toutes les stations de ce sanglant calvaire, avec la même inconscience de leur impuissance et de l'avortement fatal qui les attend.

Ils se sont crus très habiles parce que, dans leur loi hypocrite, à la violence ils ont substitué la corruption. Ils ont été convaincus que l'Église ne résisterait pas à la tentation de conserver, au moins à titre précaire, ses édifices et ses biens, que, par attachement aux glorieux vestiges de sa splendeur séculaire, à ses merveilles artistiques, monuments inappréciables de l'art chrétien, elle se soumettrait, consentirait à se laisser enfermer dans le moule forgé pour elle par les convents maçonniques, et passerait ainsi, par une transition insensible pour les masses, du Catholicisme à un Presbytérianisme mitigé, à qui ne manquerait que la Foi.

L'événement a déjoué leur prévision.

Il s'est trouvé à la tête du Pontificat romain, un prêtre, un Curé de campagne à l'esprit obtus, nous disent-ils, qui a préféré *les âmes aux pierres*, quelques belles et glorieuses qu'elles fussent, l'indépendance et la constitution divine de l'Église, véritable secret de sa force, au désir de complaire à nos maîtres du jour.

Ils ont alors escompté une scission dans l'épiscopat ; parmi les quatre-vingt-cinq prélats, il se trouverait bien quelque intelligence plus ouverte aux considérations temporelles.

Par une malchance assez rare, dans les tentatives de schisme même les plus malencontreuses, ils n'ont pu détacher un Evêque, même pas un Evêque *in partibus infidelium*, qui au milieu d'eux, aurait pu se croire dans son Diocèse.

Ils se sont retournés vers les Curés, les desservants, les simples prêtres. Parmi les abbés défroqués en nostalgie de la calotte, ils ne paraissent avoir encore rien pêché de notable.

Parmi les laïcs,

Ils ont récolté Durand-Morimbeau.

Ce nom, à lui seul, ne suffit pas à fanatiser les masses.

*
**

Tant d'échecs paraissent avoir aigri M. Briand, car il devait être sérieusement en colère quand il

a écrit, ou tout au moins, quand il a signé la circulaire insérée, sous son nom, au *Journal Officiel* du 1^{er} septembre dernier. Je voudrais croire, pour lui, qu'il ne l'a pas lue.

Je me rappelle M. Briand, à la Chambre, sur le ton solennel et trainard dont Bridouison disait « la foorme », nous déclarant : « Messieurs, la loi, c'est la Loi ».

Je n'ai jamais vu un tel tissu d'illégalités, et, si la politesse ne me retenait vis-à-vis d'un homme fort courtois, j'ajouterais d'absurdités juridiques.

J'en cite quelques passages à titre de spécimen :

« Toute *association* ou tout *groupement* qui a pour objet *direct* ou *indirect* l'exercice public du culte, *ses frais* ou son *entretien*, est une association culturelle... »

« Il faut considérer comme rentrant dans les attributions exclusives des associations culturelles, non seulement la célébration du culte public sous toutes ses formes, mais encore la *propagande religieuse*, lorsqu'elle se manifeste publiquement par des pratiques culturelles, ainsi que les *dépenses de toute nature* qui se rattachent à l'exercice public du culte, qu'elles concernent le *personnel ecclésiastique* (*recrutement, préparation des futurs ministres du culte, traitements, secours ou pensions* à allouer aux ministres ou anciens ministres du culte, etc., etc., ou les édifices culturels (*décorations, réparations, etc., etc.*)) »

« Il ne vous échappera pas, d'ailleurs, que votre contrôle ne doit pas porter seulement sur les associations créées en vertu de la loi de 1901, déclarées ou non, mais encore sur les *Sociétés de secours mutuels, syndicats professionnels, sociétés civiles et commerciales* et tous les *groupements de fait*, qui servaient à masquer et à dissimuler une association destinée simplement, suivant la note précitée du Conseil d'État, à pourvoir aux dépenses d'entretien et autres frais occasionnés par cet exercice. »

« Il importe, en effet, que les représentants des associations culturelles dissimulées, soient déférés au parquet, en vue de l'application des sanctions prévues par l'article 23 de la loi de séparation ».

Les sanctions prévues par l'article 23 de la loi de 1905 sont une amende de 16 fr. à 200 fr., et en cas de récidive, une amende double, avec, en certains cas, le versement d'une partie de l'actif aux établisse-

ments communaux d'assistance ou de bienfaisance, la dissolution de l'association.

Si l'association dissoute tendait à se reformer, ce serait, aux termes des articles 8 et 12 de la loi de 1901. Six jours à un an d'emprisonnement.

Ainsi, de par M. Briand, *les associations créées en vertu de la loi de 1901. déclarées ou non déclarées, les sociétés de secours mutuels, les syndicats professionnels, les sociétés civiles et commerciales, les simples groupements de fait d'individus de l'un ou l'autre sexe*, sont, quant au droit pénal et quant aux responsabilités civiles de leurs membres, assimilés aux *associations cultuelles*, du moment que ces diverses aggrégations, fortuites ou volontaires, résultant d'un accord de volontés ou d'un simple fait, ont pour objet *l'exercice public du culte*.

Est considéré comme ayant pour objet l'exercice public du culte, *tout groupement quelconque* qui, *directement ou indirectement*, a pour effet de contribuer à rendre possible cet exercice, soit en facilitant, sous quelque forme que ce soit, *la célébration des cérémonies ou pratiques du culte, soit en subvenant à son entretien, à ses frais, à sa propagande, à la subsistance de ses ministres en activité de service ou en retraite, à la décoration ou à la réparation de ses édifices ou de toute autre manière quelconque*.

Les individus de l'un ou l'autre sexe qui forment partie de ces *groupements*, commettent un délit, et ce délit tombe sous l'application de l'article 23 de la loi de 1905, avec la circonstance aggravante de *dissimulation*.

Les Préfets et les Officiers de police judiciaire, leurs auxiliaires, doivent, à l'aide de tous les moyens d'investigation que la loi et l'*arbitraire* mettent à leur disposition, rechercher les preuves ou présomptions de ces délits et les dénoncer au Parquet. Le Parquet doit poursuivre et saisir les auteurs présumés de ces prétendues infractions à la loi, et les traduire devant les tribunaux correctionnels; les tribunaux doivent les condamner à l'amende et à la prison.

Des pères de famille s'entendent pour offrir le pain bénit à la grand'messe; des mères, dont les enfants font la première Communion, se cotisent pour donner un ornement cultuel. C'est un *groupement*. Ce *groupement* a pour objet de contribuer aux *frais du culte public*; il constitue une *association cultuelle dissimulée* et tombe sous le coup de la circulaire de M. le Ministre des Cultes. Les délinquants seront condamnés à l'amende, et, en cas de récidive, à la prison.

Des évangélistes se concertent pour donner des réunions publiques de *propagande*. Les réunions se terminent par le chant de psaumes et de cantiques comme c'est la coutume en Angleterre et dans tous les pays qui jouissent de la liberté des Cultes. Ils font œuvre de *propagande publique avec pratiques cultuelles*. Ils tombent donc, eux aussi, sous l'application de la circulaire Briand. Ils encourent, eux aussi, l'amende et la prison.

De riches banquiers Israélites *s'associent* pour bâtir, à frais communs, une *Synagogue*. Ce sont encore des délinquants. Espérons que ceux-là, du moins, obtiendront le bénéfice de la loi de sursis pour le paiement de l'amende.

Des ministres du culte en exercice, des ministres en non-activité, forment une *société de secours mutuels* pour ne pas mourir de faim dans leur vieillesse, pour échapper à la détresse en cas de maladie ou d'infirmité; « Vite, s'écrie M. Briand, « que la *société* soit *dissoute* et que les prêtres « paient l'amende ou aillent en prison, mais, cette « fois, entendez-le bien, MM. les Juges, pas de « sursis ».

Un de ces *prêtres* auxquels il devient impossible de se constituer, soit par l'accord de quelques fidèles, soit par leurs communes économies, un traitement, une pension, une allocation quelconque même sous forme de simple secours, tombe d'inanition sur la voie publique. Des passants se *groupent* pour lui acheter du pain. Les imprudents! qu'on les renvoie à l'audience des flagrants délits.

Voilà comment M. Briand comprend la solidarité humanitaire et sociale. Je l'entends encore, à la Chambre des Députés, s'écrier sur un ton de modération outragée et de sincérité méconnue :

« Comment, Messieurs, pouvez-vous supposer « que la *Loi* sera appliquée avec une *rigueur impi-* « *toyable*? Croyez-moi, elle recevra dans la mise à « *exécution* tous les *tempéraments nécessaires*, tous « *les adoucissements commandés par les traditions*. « *par les ménagements dus aux sentiments les plus* « *respectables*. C'est l'intérêt du gouvernement, c'est « *son intérêt trop évident pour qu'il puisse l'oublier*. »

M. Briand considère, sans doute, comme le plus grand ménagement compatible avec les devoirs de sa charge, de ne pas transporter immédiatement à Cayenne les prêtres orthodoxes et de ne pas les guillotiner.

* * *

L'excuse de M. Briand pour penser de la sorte est qu'il ne fait que suivre servilement les traces de ses

devanciers de l'Assemblée Constituante, de la Législative et de la Convention.

Son patron, M. Clemenceau, n'a-t-il pas posé en axiome, avec ce ton tranchant qui en impose aux faibles d'esprit, que la Révolution française formait un **bloc** intangible ; qu'il fallait l'adorer tout entière d'un culte sans critique et sans discernement, et que vouloir en répudier un fragment, c'était faire acte d'incivisme, c'était s'exclure de la République !

Un esprit sans grandeur et sans originalité est toujours réduit à plagier le passé, et le seul mérite du copiste est de copier fidèlement.

Par sa circulaire, M. Briand veut appliquer aux Catholiques le régime que leur avait appliqué l'Assemblée Constituante par ses décrets des 12 juillet et 27 novembre 1790, non le régime édicté par la Loi de 1905.

L'Assemblée Constituante avait organisé une *Église Catholique d'État*, et, comme l'Église anglicane d'Irlande, avant l'émancipation des Catholiques, elle exigeait la *conformité* c'est-à-dire la *soumission des Prêtres et des Fidèles à cette Église constitutionnelle sous peine des plus cruelles persécutions*

Les prêtres ne pouvaient pas exercer le culte en dehors de l'Église officielle. Les fidèles qui ne voulaient pas la suivre devaient renoncer à la Messe et aux Sacrements et n'avaient pas droit à la liberté accordée aux protestants et aux juifs.

A l'inverse, la loi de 1905 n'a pas établi d'église officielle, de clergé d'État salarié sur le budget et jouissant d'un monopole pour l'administration des Sacrements ; elle a proclamé la séparation des Églises et de l'État, la liberté de conscience, la liberté des cultes et l'égalité de droits pour toutes confessions religieuses, pour les confessions orthodoxes aussi bien que pour les schismatiques.

Par quel singulier abus de pouvoir, M. Briand confisque-t-il l'usage de tous ces droits *aux catholiques orthodoxes*, et le réserve-t-il *aux seuls schismatiques*, à un clergé privilégié, le clergé salarié par les associations culturelles ?

Dans quel texte législatif a-t-il puisé le droit d'interdire, par simple circulaire ministérielle, aux catholiques orthodoxes la possibilité de *recruter leur clergé, d'assurer, dans des séminaires, la préparation des futurs Ministres de leur culte, de garantir l'existence de leurs prêtres en exercice par un traitement, d'allouer des secours ou pensions aux ecclésiastiques âgés ou infirmes ?*

Les Catholiques Orthodoxes forment une secte religieuse placée, par notre droit civil et par notre

droit pénal, sur le même pied que toutes les autres, fondée, comme les autres, à invoquer, contre toute immixtion de l'État dans son dogme, dans sa hiérarchie et dans sa discipline, la règle tutélaire de la *Séparation des Églises et de l'État*, à réclamer, contre les vexations du despotisme ministériel, la protection des principes, rappelés au frontispice de la Loi de 1905 et qui sont une des bases de notre société moderne, la *liberté de conscience, la liberté des cultes*.

Par quelle distinction antijuridique, M. Briand refuse-t-il aux Catholiques orthodoxes le droit de *décorer et de réparer les édifices de leur culte*, alors que ce droit est reconnu, par la loi, à toutes les confessions religieuses, sans distinction ?

Comment M. Briand se croit-il autorisé à rendre impossible aux Catholiques orthodoxes de *participer aux cérémonies religieuses, les prive-t-il des Sacrements de l'Église* en leur rendant impraticable la faculté d'assurer le *paiement des dépenses de toute nature qui se rattachent à l'exercice du culte*, alors que cette faculté, aux termes même de la loi de 1905, appartient incontestablement à toute secte religieuse ?

Toute secte a le droit de faire de la *propagande religieuse*, de la faire *publiquement*, de la faire par *des pratiques culturelles*, si sa propagande comporte des pratiques de cette nature. Pourquoi est-il refusé par M. Briand aux Catholiques, alors qu'il n'est pas contesté aux autres ?

*
**

La Loi frappe déjà, aussi cruellement qu'injustement, les Catholiques qui ne veulent pas, par un scrupule de conscience, s'imposer au respect de tous dans un pays où règne la *liberté de conscience*, ou qui ne peuvent pas former une *association culturelle*. Elle les dépouille de leurs biens, des édifices élevés par la piété de leurs pères ; elle leur interdit de former des associations pour pratiquer l'exercice public de leur culte ; c'est déjà assez inique, assez restrictif. C'est une atteinte assez grave portée à la *liberté de conscience*, à la *liberté des cultes*, au *droit de propriété* ; mais enfin, c'est la **Loi** comme dit M. Briand.

Tout le monde doit obéissance à la **Loi**, M. Briand lui-même, lui plus que les autres, puisqu'il est chargé de la faire respecter.

Il ne lui appartient pas, par une interprétation fantaisiste, d'en étendre indéfiniment les prohibitions, de créer, par circulaire ministérielle, des délits qu'elle n'a pas spécifiés et d'appliquer les pénalités qu'elle édicte à des hypothèses qu'elle n'a pas prévues.

En matière de *droit pénal*, tout est de droit strict. Au *législateur* seul il appartient de définir le *délit*. La *peine* ne peut être appliquée qu'au fait qu'il a limitativement déterminé et *qualifié délictueux*.

La loi de 1901 a défini dans des termes explicites et précis ce qu'il faut entendre par *association*. En dehors de la définition de cette loi, il n'y a pas *d'association*. M. Briand n'a pas le droit d'appliquer au *groupement*, mot imprécis entre tous et sans limitation possible, qui désigne une aggrégation d'individus formée souvent au hasard, en dehors de leur volonté et par le seul effet d'un cas de force majeure, au *simple groupement de fait*, comme il dit, les *pénalités* prévues pour le cas de *contrat d'association*, de créer ainsi un *délit*.

Les *sociétés de secours mutuels*, les *sociétés civiles et commerciales*, les *syndicats professionnels* ont chacun, leur charte écrite dans nos lois, leurs droits, immunités et privilèges consacrés par la jurisprudence et par l'usage ; M. Briand n'a pas le droit de les soumettre à la législation sur les *Associations*, de s'immiscer, par les investigations tracassières de sa police, dans leur gestion, de gêner leur liberté d'action et d'entraver leurs opérations par une surveillance inquisitoriale. Il ne peut pas placer sous la menace d'une loi des suspects, édictée par son bon plaisir, une *société de secours mutuels* parce qu'elle vient en aide à *des prêtres âgés, malades ou infirmes, ou même à des prêtres en activité de service* ; un *syndicat professionnel*, parce qu'il *décore ou répare les Églises* ; une *société commerciale*, parce qu'elle vend *des livres de piété et de propagande, des étoles ou des surplis, une société immobilière*, parce qu'elle loue *des logements à des prêtres, curés ou desservants*.

Le Gouvernement accumule prohibitions sur prohibitions, vexations sur vexations, pénalités sur pénalités, avec une précipitation affolée. Quelques mois à peine nous séparent du vote de la loi du 9 décembre 1905 ; et, déjà, elle est jetée au magasin des accessoires par M. Briand, comme ne mettant pas dans ses mains un instrument de persécution assez perfectionné. Au régime de la **Séparation des Églises et de l'État** il substitue, de son autorité privée, le régime de l'*Église d'État et du Conformisme*. Tout catholique **non conformiste**, doit, de par sa circulaire, être poursuivi et condamné, s'il est atteint et convaincu de s'être *groupé pour entendre la Messe ou pour participer aux Sacrements de l'Église* ; le *prêtre non conformiste* doit être contraint

à mourir de faim ou à aller mendier à l'étranger le pain amer de l'exil.

*
**

C'est la reproduction fidèle de ce qui s'est passé sous la première Révolution.

La Loi du 12 juillet 1790 frappe de destitution les titulaires ecclésiastiques de tout ordre s'ils refusent d'accéder aux conditions requises pour faire partie de l'*Église conformiste*. Quant aux Fidèles, ils sont privés de la Messe et des Sacrements.

Ces pénalités ne produisent pas le résultat attendu ; la loi du 27 novembre suivant y ajoute, pour les fidèles comme pour les ecclésiastiques, la privation des droits civils.

Le châtiment ne brise pas la résistance ; la loi du 27 mai 1792 donne aux administrations de département et de district le droit de déporter tout récalcitrant, soit d'office, soit sur la dénonciation de 20 citoyens.

Ce n'est pas suffisant. Le décret du 26 août 1792 prononce la déportation en bloc de tout le clergé paroissial.

La loi du 14 février 1793, accorde une prime de 100 livres à celui qui arrête un prêtre déportable, et la loi du 18 mars 1793 décide que ces prêtres seront mis à mort dans les vingt-quatre heures.

Voilà l'idéal de MM. Clemenceau et Briand vers lequel ils nous acheminent à grands pas ; ils oublient que les premières charrettes qui ont conduit les prêtres à l'échafaud n'ont précédé que de peu celles qui y ont conduit les Girondins, les Montagnards, les Jacobins, leurs persécuteurs.

*
**

La loi de 1905 privait l'*Église catholique Romaine* de ses biens, car au moment où la loi a été promulguée, et dès avant l'Encyclique *Gravissimo*, le gouvernement savait très bien que le Pape ne pourrait pas autoriser les fidèles à entrer dans les associations telles qu'elle les avait organisées (1) ; mais elle lui laissait, à titre de compensation, le *libre exercice*

(1) Ce qui prouve que le gouvernement escomptait à l'avance le refus du Pape d'accepter les associations culturelles, c'est le refus du Ministre des Cultes de déférer au Conseil d'État l'attribution des biens fabriciens des paroisses de Culey et de Puymasson à des associations ne remplissant pas la condition impérativement imposée par l'art. 4 de conformité aux règles générales du culte

du culte, du culte public comme du culte privé, sans distinction. Le décret du 16 mars 1906 punit le refus des associations cultuelles de la perte de l'exercice public du culte ; mais aux termes du rapport qui précède ce décret comme de la note qui l'accompagne, le culte privé reste libre, absolument libre, affranchi de toute réglementation, de toute entrave.

La circulaire de M. Briand du 1^{er} août suivant, rend le culte privé impossible.

Il n'y a pas de culte, en effet, pas plus de culte privé que de culte public, sans clergé pour en célébrer les cérémonies, pour en administrer les sacrements. Il n'y a pas de clergé sans séminaire pour préparer les jeunes lévites aux devoirs du sacerdoce, sans traitement pour les ministres du culte en exercice, sans pension pour les prêtres devenus par l'effet de l'âge ou de l'infirmité incapables de remplir leur mission, sans frais du culte, sans décoration et réparation des édifices.

dont elles se proposent d'assurer l'exercice ; attribution fort antérieure à l'Encyclique *Gravissimo*.

M. Pelletan (V. *Le Matin* du 2 octobre courant) a compris toute la portée de cet aveu accablant pour un parti qui veut rejeter sur le Pape la responsabilité de ses folies. Aussi s'efforce-t-il de dégager M. Briand de ce mauvais pas, en affirmant, sur ce ton tranchant à l'aide duquel il espère faire gober au public ignorant les plus gros mensonges, que le ministre des cultes n'avait pas le droit de critiquer cette attribution, que seule une association rivale, en compétition pour l'attribution des biens, aurait pu porter la question devant le Conseil d'Etat. C'est une erreur. — M. Pelletan n'a pas lu l'art. 15 du décret rendu le 16 mars 1906, par le Conseil d'Etat, en exécution de la loi de 1905, et qui a force de loi.

Aux termes de cet article, le droit de recourir au Conseil d'Etat en annulation de l'acte d'attribution pour excès de pouvoir ou violation de la loi appartient : 1° au ministre des cultes ; 2° à toute partie intéressée.

La violation de la loi était manifeste, le ministre avait le droit et le devoir de la faire respecter, ne serait-ce que dans l'intérêt des communes spoliées des droits éventuels qu'elles tiennent de l'article 9 de la loi.

M. Briand s'est bien gardé de saisir le Conseil d'Etat. Il était trop heureux de voir les biens catholiques passer aux mains schismatiques. Bon exemple qu'il a encouragé, sinon suggéré.

Quant à la prétention de M. Pelletan de nous faire avaler que la dévolution et l'usurpation de biens d'Eglise par un dépositaire infidèle, à l'insu et contre le gré de l'ordinaire, ne constituent pas œuvre schismatique, elle ne mérite pas d'être discutée.

M. Pelletan a dû avoir pour professeur de théologie M. Durand-Morimbau.

Décidément, il est aussi savant sur les choses des Cultes que sur celles de la Marine.

La circulaire de M. Briand n'a d'autre objet que d'empêcher le recrutement du clergé catholique orthodoxe, son entretien, la célébration des cérémonies de ce culte, la réparation de ses édifices, en interdisant toute réunion, même tout simple groupement d'individus destiné à pourvoir à ses besoins.

— Mais, dira-t-on, la circulaire ministérielle ne prévoit explicitement que le recrutement et l'entretien du clergé destiné au culte public ; donc le clergé destiné au culte privé pourra être recruté et entretenu en toute liberté. Cette excuse d'un acte de persécution préméditée est inadmissible. Comment discerner parmi les élèves d'un séminaire ceux qui exerceront plus tard le culte public de ceux qui n'exerceront que le culte privé, dans un clergé, les prêtres décidés à célébrer les offices en public de ceux qui ne les célébreront que dans des réunions privées ? M. Briand exigera-t-il des prêtres le serment de ne jamais officier dans un temple dont les portes ne seraient pas closes et l'accès interdit au public ?

Cette distinction, théoriquement inacceptable est pratiquement irréalisable, M. Briand le sait très bien. Ce qu'il veut, c'est amener à brève échéance, l'extinction du clergé catholique par l'obstacle insurmontable qu'il oppose à son existence comme à son recrutement. C'est la suppression du culte privé, ce dernier asile de la liberté de conscience. C'est la liberté de conscience elle-même qu'il tue comme la liberté des cultes.

C'est la mise en pratique du mot que l'on attribue à M. Clemenceau : « Tant que je serai ministre, aucune Église ne sera fermée, mais aucun prêtre, n'acceptant pas les associations cultuelles, ne pourra y officier. »

Comme leurs prédécesseurs et leurs modèles de 1790 à 1793, MM. Clemenceau et Briand veulent l'entière disparition du clergé catholique Romain. Seulement, au lieu de procéder par voie de déportation en masse, ils agissent, par voie d'extinction successive ; et, en empêchant tout recrutement, toute préparation du clergé, ils empêchent de combler les vacances et de donner des successeurs à ceux qui disparaissent. Pour hâter ce mouvement d'extinction, trop lent au gré de leurs désirs, au lieu de recourir à la guillotine, ils ont recours à la faim en rendant impossible l'allocation de traitement et de secours de toute nature au clergé.

En résumé, pour caractériser d'un mot l'œuvre poursuivie par la circulaire de M. Briand, c'est la suppression, en France, d'ici à un court laps d'années, du clergé catholique Romain ; c'est

l'interdiction du culte catholique, les fidèles ne pouvant pratiquer le culte sans se grouper, et tout groupement, d'après les termes de cette circulaire, constituant un délit, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le culte public et le culte privé, car le juge ne peut pas discerner si un groupement n'a en vue que le culte privé ou s'il a en vue à la fois et tour à tour, le culte public et le culte privé.

*
**

Laissons de côté la controverse sur le droit d'exercer *publiquement* son culte que, suivant moi, tout citoyen Français, tient de sa seule qualité de citoyen d'un pays où est proclamée par la loi la liberté des cultes, mais que le Conseil d'État lui dénie.

En ce qui concerne le *culte privé*, tout le monde est d'accord, pour reconnaître qu'aux termes de la loi du 9 décembre 1905, il est *libre, libre pour les catholiques orthodoxes comme pour les schismatiques*; le Conseil d'État l'a proclamé, par l'organe du rapporteur du décret du 16 mars 1906, « *La loi, a-t-il dit, ne soumet à aucune réglementation le culte privé. C'est entendu le législateur l'a voulu. Le culte privé reste absolument aussi libre que l'était autrefois le culte public.* »

La circulaire de M. Briand est donc manifestement illégale. Elle méconnaît le texte même de la loi ; elle en transforme de fond en comble le but et la portée.

Cette loi que le gouvernement, par tous ses organes proclamait intangible, qui avait été, disait-il, consacrée par le verdict du suffrage universel renvoyant siéger sur les bancs de la Chambre, accrue et renforcée, la majorité qui l'avait votée, elle est jetée à bas par une simple circulaire ministérielle.

La circulaire fait litière du principe même de la loi, le principe de la *Séparation de l'Église et de l'État*, le seul point que le suffrage universel ait pu comprendre, si tant est qu'il ait compris quelque chose, dans cette loi obscure dont, parmi ceux mêmes qui l'ont votée, bien peu ont saisi le sens et découvert les conséquences.

De son autorité privée, M. Briand substitue au régime de la *séparation des Églises et de l'État*, le régime d'une *Église légale* qui sera soutenue dans l'exercice de son ministère, comme dans sa propagande, par toutes les forces du gouvernement, qui aura toutes facilités pour le recrutement et l'entretien de son clergé ; et, pour ouvrir la voie à cette Église privilégiée, il commence par persécuter les adhé-

rents de la secte rivale qu'il veut déposséder et anéantir. *Il leur interdit l'exercice du culte public, leur rend impossible l'exercice du culte privé.*

*
**

En présence de l'émotion qu'a causée, dans l'unanimité du pays, la publication au *Journal Officiel* de la circulaire de M. Briand, M. Clemenceau et M. Briand se sont prodigués en interviews dans toutes les feuilles officieuses. Dans ces diverses interviews, ils ont fait les déclarations qu'ils ont jugées propres à rasséréner les esprits troublés. Tous les journaux, même ceux qui n'appartiennent pas au Gouvernement, ont admis que ces déclarations avaient un caractère plutôt rassurant et qu'elles constituaient une atténuation sur les intentions comminatoires de la circulaire. L'opinion s'est alors tranquilisée. Bien à tort suivant moi ; car ces interviews ne sont pas *l'atténuation* de la circulaire, elles en sont la *confirmation*.

Rien n'est plus facile que de démentir une interview dès qu'elle devient embarrassante. Les propos tenus devant un journaliste complaisant sont considérés par les hommes politiques comme ne les engageant que dans la stricte mesure où ils veulent bien se croire engagés. Pour nous rassurer, il faut des actes, et jusqu'ici un seul point reste acquis : *M. Briand n'a aucunement modifié sa circulaire*. Il n'en a pas retranché un iota. Dès lors, en vertu de ces prescriptions, impératives pour les subordonnés de M. le Ministre, les Préfets doivent, dès à présent, avec le concours des délégués à la délation administrative et des loges maçonniques, commencer leurs procédures inquisitoriales, scruter les *sociétés de secours mutuels, les sociétés civiles ou commerciales, les syndicats professionnels, les simples groupements d'individus de l'un ou l'autre sexe*, pour découvrir dans leurs actes ou tout au moins dans leurs intentions, des *vellétés de coopérer directement ou indirectement* à l'exercice du culte en dissimulant cette coopération (1).

(1) Il n'y a infraction à la loi qu'autant que l'exercice du culte est public. Pas de publicité du culte, pas de délit. Comment une société ou un groupement quelconque peuvent-ils dissimuler la perpétration d'un délit qui n'existe que par la publicité ?

Cela n'embarrassera pas nos présidents de police correctionnelle, surtout ceux qui aspirent à la députation. Je les entends d'ici prononcer une sentence ainsi conçue : « L'inculpé est condamné sans sursis, pour avoir pratiqué l'exercice public du culte, en le dissimulant au public ».



Les dossiers de dénonciation se préparent. Le Parquet est en éveil.

*
**

Néanmoins ces interviews se sont multipliées avec trop d'acharnement et dénotent chez les interviewés, dans des termes presque identiques, un dessein trop arrêté, pour qu'il soit possible d'en faire totalement abstraction et de les tenir pour non avenues.

De ces déclarations spontanées, deux idées ressortent avec une incontestable netteté.

La première, c'est le refus catégorique de tenir compte de l'existence du Pape et d'admettre aucun échange de vue avec le Vatican, refus dont les Ministres s'efforcent d'atténuer l'outrecuidante intransigeance par la proposition de converser avec les Evêques Français qui voudraient entrer en communication avec eux.

Proposition dérisoire, qui a pour but d'endormir l'opinion publique en lui faisant croire que le Gouvernement cherche un terrain d'entente, alors qu'il n'en envisage aucun.

Proposition dérisoire, parce que ces conversations ne peuvent être acceptées par l'épiscopat français pour deux motifs. D'abord, **l'épiscopat est catholique** et il ne peut, sans abdiquer sa foi et sa dignité épiscopale, entrer en négociations avec un gouvernement qui refuse de reconnaître l'autorité du Chef suprême de l'Eglise et lui nie le droit d'intervenir dans le règlement des plus graves intérêts du catholicisme dans notre pays. Ensuite, **il est Français et patriote** et il renierait sa patrie et sa qualité de Français si, au moment où le Pape, à l'encontre de l'Italie, de l'Autriche, de l'Allemagne qui veulent succéder à notre *protectorat catholique en Orient*, défend les intérêts de notre puissance mondiale, il s'associait à cette marque d'ingratitude et de mépris à cette suprême injure de le déclarer une quantité négligeable, de le considérer comme n'existant pas.

La seconde pensée qui ressort non moins clairement que la précédente des interviews ministérielles, c'est la **volonté bien arrêté de ne pas fermer les Eglises, mais de n'y laisser exercer publiquement le culte que par les prêtres assermentés, c'est-à-dire adhérents aux associations culturelles.**

Ce qui implique l'intention pour le gouvernement à l'aide de ses préfets, du *compelle intrare* administratif, du bras séculier et des loges maçonniques,

de constituer *des associations culturelles*, d'organiser un *culte catholique schismatique* auquel il réservera toutes ses faveurs, en opposition au *culte catholique orthodoxe* auquel il réservera *toutes ses rigueurs.*

Qu'un ou plusieurs schismes se produisent dans l'Eglise de France, c'est un phénomène qui n'a rien de surprenant, auquel on s'attend assez généralement. Le monde religieux est en droit de s'en émouvoir, quoique, jusqu'à présent, l'Eglise catholique n'ait pas à enregistrer des pertes bien douloureuses. Elle joue à qui perd, gagne. Ce qu'il y a de dangereux pour la paix publique, c'est que le gouvernement se prépare à intervenir et intervienne, dès à présent, pour aider à la formation de ces schismes. Le gouvernement ne doit pas plus encourager le schisme que le réprimer. S'il sort de sa neutralité pour dépouiller les uns et enrichir les autres, il viole la loi, il sape le fondement même sur lequel elle repose, la séparation des Eglises et de l'Etat. De toutes les solutions, il adopte la plus périlleuse, la plus contraire à la bonne harmonie sociale, la plus propre à faire germer les ferments de luttes civiles et de guerres religieuses.

*
**

M. Clemenceau a déclaré que quelques chandeliers d'Eglise ne valaient pas la vie d'un homme; ce n'est pas l'avis de tout le monde. Il y a des spéculateurs, fort habiles gens et très connaisseurs en antiquités artistiques qui se consoleraient facilement du sacrifice de la vie d'un ou de plusieurs hommes, si ce sacrifice devait avoir pour conséquence de leur permettre de s'approprier le trésor de certaines de nos fabriques. Il y a des hyènes, depuis quelques temps, qui rôdent dans les bureaux de rédaction de certain journal.

Devant la fermeture générale des Eglises et l'interdiction du culte public, le paysan se serait peut-être tu. Il est si habitué à subir en silence tous les coups de force, à se voir retirer une à une toutes ses libertés, qu'il se serait peut-être soumis. Il aurait renfermé sa Foi dans son for intérieur, et aurait célébré, quand il aurait pu, les cérémonies de son culte dans des réunions privées.

La manière dont ont été reçus les fonctionnaires qui, par devoir professionnel, souvent contre leur gré, venaient dresser des inventaires, donne une faible idée de l'accueil réservé aux pasteurs hérétiques, schismatiques et apostats qui viendront s'emparer des temples et des vases sacrés, chasser de son presbytère le prêtre légitime connu et aimé de tout ou partie de la population. Ces intrus seront consi-

dérés comme une bande noire qui vient dévaliser les Églises, une troupe de cambrioleurs et d'apaches contre lesquels toutes les armes sont bonnes à qui défend sa propriété et sa Foi.

Ces méprisables apôtres d'une secte méprisée qui s'impose par la force, s'enrichit par la spoliation, ne pourront se maintenir en possession de la jouissance des biens usurpés et de l'exercice public du culte, que par un appel constant à la force policière et à l'appui des baïonnettes.

Dans le siècle où nous vivons, une religion ne commande le respect que par la puissance morale d'une longue tradition ; les nouveaux schismatiques, en proie aux brocards des libres-penseurs comme à ceux des croyants, voudront se défendre en provoquant les représailles du gouvernement contre les insulteurs.

Ce sera la guerre civile dans chaque paroisse.

Après avoir subi les dragonnades de Louvois, la France verra les dragonnades de Clemenceau.

Pour un libre-penseur, c'est une triste fin, mais le juste châtiment de l'orgueil qui ne veut pas reconnaître la faute commise et préfère le désaveu de son

passé et de ses convictions philosophiques à l'aveu d'une erreur réparable.

**

La circulaire de M. Briand, les interviews de MM. Clemenceau et Briand, sont la condamnation irrémédiable de la loi de 1905. Ces deux ministres avouent que, sous prétexte de faire exécuter cette loi, ils sont contraints de la violer. Ils foulent ouvertement aux pieds les principes sur lesquels elle repose. Chargés d'assurer la liberté du culte, la liberté de conscience, la séparation des Églises et de l'État, ils violent la liberté de conscience et la liberté des cultes : ils interdisent à la majorité des Français de célébrer publiquement les cérémonies du culte, et lui rendent impossible de se grouper pour les célébrer en réunion privée.

Tous ces abus de pouvoir, pourquoi les commettent-ils ? Pour fonder une religion nouvelle sur les ruines de l'ancienne, pour lui attribuer les biens iniquement confisqués sur leurs légitimes propriétaires, les temples affectés à perpétuité au culte catholique orthodoxe qui les a construits. Ils appellent cela servir la libre-pensée et faire aimer la République.

DEUXIÈME PARTIE

M. Clemenceau déclare la loi inapplicable

Intransigeance de M. Clemenceau sur le terrain diplomatique. — Il se refuse à toute négociation. — Mais se reconnaît impuissant à exécuter la loi. — Comment l'amender ? Par un règlement d'administration publique, un avis du Conseil d'État, ou un arrêt contentieux ? — Par la réforme de la loi.

La conclusion s'impose. Il faut reviser la loi du 9 décembre 1905. En fait, cette loi n'existe déjà plus. Le gouvernement se reconnaît, par ses actes, impuissant à l'appliquer dans son texte et dans son esprit. Tout en la déclarant intangible, il est le premier à la violer.

Il faut revenir à la vérité des faits et à la logique.

Ou le gouvernement doit ignorer les Églises, — et alors il les laisse vivre, se développer ou s'éteindre librement sous l'empire du droit commun.

Ou il doit les connaître, — et s'il les connaît, il ne doit appliquer à chacune d'elles que des règles qui respectent ses traditions, sa constitution, sa hiérarchie, et ne pas s'obstiner à vouloir imposer à l'une d'entre elles, un système organique qui ne convient qu'aux autres.

Les partisans de la loi, pour dissimuler la déconvenue que leur cause leur impuissance, s'acharnent à vouloir rendre le Pape responsable de leur échec. D'abord, il était assez puéril, on en conviendra, de supposer que le Pape consentirait à la conversion de l'Église catholique de France au Presbytérianisme. Ensuite, le Pape se serait tu, le résultat aurait été le même.

Les associations cultuelles, telles qu'elles sont organisées par la Loi, ne sont pas viables.

Celles qui se seraient imprudemment constituées auraient vite abouti à la déconfiture et à la ruine. Le désordre aurait été plus grand et le désastre plus complet.

Le gouvernement voudrait nous convaincre, par ses organes officiels, que les catholiques étaient enthousiasmés par l'invention des associations cultuelles, qu'ils se ruaient pour y entrer, et que c'est le méchant Sarto qui, par ses sortilèges et maléfices, a fait échouer cette belle combinaison.

C'est juste le contre-pied de la vérité. Bien avant que le Pape n'eût parlé, à un moment où, à l'aide de sa presse et de ses agences, le gouvernement avait acrédité dans le Public le bruit que le Souverain Pontife donnerait son acquiescement. — de tous les côtés de la France, les personnes les plus autorisées à parler au nom des Fabriques m'écrivaient :

« Il nous sera impossible d'organiser les associations cultuelles... Les paysans et même les bourgeois éprouvent la plus vive répugnance à y entrer. Cette institution, dont ils ne comprennent pas la substitution à leurs anciennes Fabriques auxquelles ils étaient attachés par l'habitude, leur inspire une méfiance instinctive et invincible ».

Le peuple catholique a plus de mémoire que ne le supposent les politiciens ; il n'a pas oublié la brutale expulsion des institutrices congréganistes auxquelles il était sincèrement attaché. Il se rappelle qu'il a été trompé, qu'après lui avoir promis que la situation des congrégations serait examinée avec soin et avec bienveillance et qu'on ne renverrait que les inutiles, on les a toutes chassées sans examen et sans distinction. Il se méfie et ne veut plus faire confiance aux promesses ministérielles.

Voilà pourquoi, plus le Gouvernement insistera en faveur des associations cultuelles, plus elles deviendront impopulaires, et aussi bien chez les indifférents que chez les croyants. Les indifférents disent : « Nous avons voté pour qu'on nous débarrasse des « Fabriques et des Curés, et non pas pour qu'on nous « en impose de nouveaux ». Et les croyants repoussent instinctivement et irrésistiblement tout ce qui leur vient d'un gouverneur qui ne manque pas une occasion de les humilier et de les persécuter.

Entre ces deux courants contraires, les associations cultuelles étaient condamnées à être broyées.

Telle est la vérité que nos gouvernants s'efforcent de dissimuler au pays par mille mensonges. Telle est la vérité qu'ils ne veulent pas avouer au public, qu'ils ne s'avouent peut-être pas à eux-mêmes. Aussi s'efforcent-ils de rejeter sur le Pape l'inéluctable conséquence des fautes qu'ils ont commises, de leur brutalité et de leur mauvaise foi. Mais il faut que la lumière soit faite et que la part des responsabilités de chacun soit fixée, non pas dans l'intérêt du Pape à qui ces attaques sont, sans doute, fort indifférentes, mais dans l'intérêt du pays que l'on jette dans une impasse où sa tranquillité morale et matérielle est compromise.

*
**

Nos gouvernants mènent grand bruit d'un prétendu désaccord entre la solution proposée par la majorité des Evêques et la décision Pontificale. Il y a encore là une légende que l'on veut ancrer dans le cerveau des superficiels ou des ignorants. La majorité des Evêques s'est prononcée, nous dit-on, pour des associations légales et canoniques. Eh bien ! et le Pape s'est-il prononcé contre les associations légales et canoniques ? En aucune façon. Il appelle de tous ses vœux le moment où il sera possible d'en former. Il écarte les associations cultuelles parce qu'elles ne sont pas canoniques, il déconseille les autres formes d'associations qui ont été suggérées parce qu'elles ne sont pas légales. Il définit les conditions strictement requises pour qu'une association soit canonique, et il ajoute que le jour où des associations réunissant ces conditions pourraient léga-

lement se former, il est prêt à les autoriser et à les encourager. Où est le désaccord, je vous le demande ?

L'épiscopat français est composé de prélats instruits : en est-il un seul parmi eux qui puisse soutenir que les conditions énumérées par l'Encyclique *Gravissimo* pour la canonicité d'une association, ne soient pas effectivement nécessaires, et qu'une association qui ne posséderait pas ces conditions pourrait être acceptée par l'Eglise ? Aucun.

J'ai été en rapport avec tous les membres de l'épiscopat, à une époque où tous étaient nommés par le Gouvernement ; je n'en ai pas connu un seul qui ne fut décidé à vivre en étroite communion avec Rome. Est-ce depuis que le Pape les nomme que l'on espère les trouver plus disposés à une rupture avec lui ?

Les feuilles radicales-socialistes sont pleines d'histoires de brigands, de révélations sensationnelles des noires machinations par lesquelles le Pape et les jésuites se préparent à livrer la France à l'Allemagne.

Mais alors, messieurs les radicaux-socialistes, vous êtes des imbéciles et des traîtres, car ce n'est pas le Pape, c'est vous qui nous livrez à ces machinations terrifiantes, vous qui avez abrogé le Concordat et les articles organiques. Le Concordat était précisément l'arme qu'au prix d'efforts persévérants et d'une diplomatie habile aidée par des circonstances exceptionnellement favorables, avait forgée la France pour contrebalancer l'autorité absolue du Pape, endiguer l'invasion des congrégations romaines, et rester maîtresse chez elle, même en matière confessionnelle. Cette arme, vous vous êtes rués dessus avec frénésie, et vous l'avez brisée.

Quand Bossuet et, après lui Napoléon, ont voulu fonder une Eglise gallicane, ils n'ont pas commencé par abroger le Concordat et livrer au Pape seul la nomination des Evêques et de tous les titulaires ecclésiastiques.

Tous les desseins criminels que vous imputez, avec autant d'ignorance que de mauvaise foi, aux conseillers ou prétendus conseillers du Vatican, n'auraient même pas pu se concevoir, si vous n'aviez détruit le Concordat.

Vous abattez toutes les défenses de la place ; puis vous vous érigez en prophètes pour vaticiner que, si l'ennemi se présentait, il lui serait plus facile d'entrer. Décidément notre défense est en bonnes mains.

*
**

J'ai pratiqué le Clergé Français pendant longtemps, il est foncièrement patriote, et c'est bien moins parmi lui que parmi les inspireurs de certains grands

journaux officieux que l'invasion étrangère pourrait au besoin, trouver ses auxiliaires et ses fourriers. *Par sa moralité comme par son instruction, il égale, s'il ne surpasse, le clergé de tous les autres pays de l'Europe.* Si, en matière religieuse, il a conservé la Foi, en matière politique, il est devenu singulièrement sceptique, tous les partis ayant voulu se servir de lui, sauf à le découvrir après la défaite ou à le piétiner après la victoire. *Il ne demande qu'à continuer en paix sa mission, sans être exposé à de continuelles avanies.* Après un siècle d'asservissement concordataire qui n'a pas été sans amertume, il est prêt à saluer la Séparation avec gratitude pourvu que Séparation ne veuille pas dire redoublement de persécution.

M. Clemenceau aura bien de la peine à en grouper un aussi respectable autour de ses associations culturelles ; et, s'il échoue, si après avoir couvert d'opprobres un clergé honnête, il n'arrive à recruter qu'un clergé malhonnête, il n'aura réussi qu'à se couvrir de ridicule et à déconsidérer la République.

Pourquoi s'exposer et exposer le pays avec soi à tous ces risques ? Pour un faux amour-propre, pour ne pas remanier une loi que le ministère a commis l'imprudence de déclarer intangible, au moment même où il se sentait impuissant à l'appliquer dans son texte et surtout dans son esprit, au moment où il se prépare à en fausser la signification en la faisant dévier du régime de la Séparation des Églises et de l'État dans le régime de l'Église constitutionnelle !

Que M. Clemenceau imite le sage exemple de M. Rouvier qui, après nous avoir déclaré à mainte reprise que **la loi des bouilleurs de cru** était intangible pour la sauvegarde de notre équilibre budgétaire, a prêté lui-même la main à sa démolition.

**

Parmi les nombreux talents qui éclatent en la personne de M. le Ministre de l'Intérieur et lui ont valu l'honneur du choix de M. Sarrien, il en est deux que ses adversaires, même les plus acharnés, ne lui ont, jusqu'à ce jour, jamais contestés. M. Clemenceau est grand rhétoricien, il passait aussi et surtout pour un grand logicien. Je ne sais pas si son premier grand discours à la Roche-sur-Yon qu'il a fait insérer au *Journal Officiel* augmentera encore sa réputation comme virtuose en rhétorique.

On l'a dit, et je ne demande pas mieux que de le croire. Mais il ruine complètement sa réputation de logicien, et, comme ses erreurs de logique peuvent avoir sur la direction des affaires publiques les plus graves conséquences, force est bien d'en signaler quelques-unes.

La haine du catholicisme est passée chez M. Clemenceau à l'état d'obsession. C'est une idée fixe qui le poursuit partout. Aussi a-t-il consacré à la question religieuse, comme s'il n'y en avait pas d'autres, toute la partie non exclusivement sentimentale et personnelle de son discours.

Il commence par déclarer que la loi de séparation n'est pas un chef-d'œuvre, et que pour sa part, il l'a vivement critiquée. Alors pourquoi s'est-il opposé de toutes ses forces à ce qu'elle fût amendée au Sénat, et a-t-il contribué, plus que tout autre, à ce vote en bloc qui a été un vrai scandale ? Il était pourtant impossible que la Chambre des Députés, même après une discussion prolongée, ne commit pas de nombreuses erreurs, dont les conséquences devaient être désastreuses, dans le règlement de tant d'intérêts si divers et si complexes, de tant de questions si délicates et dont l'étude était si étrangère à ses travaux habituels, si propres à surexciter de véhémentes passions, et à égarer le jugement. M. Clemenceau n'a pas voulu permettre que ces fautes pussent être évitées, que ces erreurs pussent être réparées ; il a annihilé la mission de contrôle dont la constitution fait un devoir au Sénat, il l'a réduit à la fonction d'un simple bureau d'enregistrement. Puis il vient ingénument déclarer que la loi n'est pas un chef-d'œuvre. A qui la faute ?

Auteur responsable de cette imperfection de la loi qui la rend inapplicable, et qui engendre toutes les contradictions dont le gouvernement nous donne aujourd'hui le spectacle par ses paroles et par ses actes, M. Clemenceau s'indigne que les catholiques aient découvert, dans ce texte non révisé, les vices manifestes que lui-même y signale et qu'ils s'efforcent d'en atténuer les conséquences désastreuses pour eux. Il n'admet pas que les simples citoyens, fussent-ils mêmes catholiques, aient, au même titre que lui, le droit de critiquer les mesures dont le gouvernement veut leur faire l'application, quand elles blessent leur conscience et lésent leurs intérêts.

Il s'indigne de rencontrer une résistance ; et, dans son indignation, il s'en prend au Pape. Négocier avec le Saint-Siège est à ses yeux le comble de l'humiliation :

« On nous propose de causer, s'écrit-il, d'entrer en négociations. De négocier avec qui ? Avec une puissance étrangère. On nous demande de causer de quoi ? Des droits de la France ». Si c'est une si grande humiliation de négocier avec une puissance étrangère et de causer avec elle des droits de la France, M. Bourgeois est tombé au dernier degré de l'abjection, car il ne fait pas autre chose que de négocier avec qui, avec des puissances étrangères, de causer de quoi ?

des droits de la France. — Les gouvernements étrangers n'ont aucun sentiment de dignité, car tous tiennent à honneur d'accréditer, au Vatican, des ambassadeurs et des ministres plénipotentiaires pour *négocier avec qui? Avec le pape. Pour causer de quoi? Des droits de leurs pays.*

La Convention elle-même n'a pas craint d'entretenir des *négociateurs auprès du Saint-Siège* au plus fort de nos luttes religieuses, *pour causer de quoi, si ce n'est des droits de la France.* C'est que les conventionnels avaient l'esprit plus large que M. Clemenceau et qu'ils comprenaient qu'au-dessus des querelles intestines, des passions personnelles, il y a une considération qu'un gouvernement, imbu du sentiment de ses devoirs envers la nation, ne doit jamais perdre de vue, ce sont les intérêts permanents du pays.

C'est une des pages les plus honorables de l'histoire de la Convention, tous les partis se sont plu à le reconnaître. De quel droit M. Clemenceau qui veut imposer à la France, comme un dogme, l'admiration *en bloc* de la Révolution, qui la propose sans cesse comme un modèle à copier en tous points, sans réserve et sans distinction, se refuse-t-il à suivre l'exemple donné par la Convention?

Les bleus de Vendée, en l'entendant, ont dû se dire que leur leader actuel avait un patriotisme moins élevé et une philosophie moins éclairée que ses prédécesseurs de 93, et les blancs ont dû regretter d'avoir délaissé leurs traditions familiales pour écouter de pareils non-sens.

**

Quoiqu'il puisse en coûter à l'étroit sectarisme de M. Clemenceau, il faut qu'il se résigne à reconnaître que nous vivons à une époque où il est difficile de dénier à un groupe d'hommes quelconque la liberté de conscience, et que c'est refuser aux catholiques la liberté de conscience que de leur contester le droit de considérer le Pape comme le chef de leur religion. Dès lors, pour le gouvernement des pays où ils habitent, le Pape n'est plus seulement un souverain étranger, il est aussi le chef de la religion d'une fraction plus ou moins importante de la population, et, à ce titre, lorsqu'il s'agit de régler, par une loi nouvelle, dans le domaine spirituel comme dans le domaine temporel, le sort de l'Église dont il a le suprême magistère, il doit être consulté. Il a le droit de faire entendre sa voix, et les catholiques ont le devoir de conscience de lui obéir et d'user de tous les moyens légaux pour réclamer la réformation des prescriptions contraires à la constitution de leur Église, telle qu'elle est consacrée par la tradition et définie

par son chef. C'est une vérité qui n'est, aujourd'hui, contestée dans aucun pays civilisé; c'est pour rendre hommage à cette vérité que tous entretiennent auprès du Vatican des agents diplomatiques, il n'y a plus dans le monde que M. Clemenceau pour l'ignorer.

En définitive, qu'est-ce que M. Clemenceau reproche au Souverain Pontife? Il lui fait un crime de partager son avis sur la loi de 1905 et de la trouver mal faite. En quoi il a tort, car, M. Clemenceau et le Pape ne sont pas les seuls à penser ainsi; tout le monde aujourd'hui, sur ce point, est d'accord avec eux. Mais où M. Clemenceau se distingue du Pape et des autres, c'est qu'il annonce son intention de jeter cette loi au panier et de la considérer comme non avenue, c'est qu'il déclare, sur un ton d'enfant gâté en colère, que, si on ne lui permet pas de se servir de ce jouet pour taquiner, il veut le briser de son autorité privée, lui en substituer un autre. Le Pape s'est modestement borné à recommander de ne pas essayer de tourner la loi, c'est-à-dire de lui obéir loyalement tant qu'elle existait, tout en condamnant l'usage de certaines des facultés offertes par elle et qu'il estime inacceptables. Lequel de M. Clemenceau ou du Pape se montre plus respectueux des volontés du législateur français?

M. Clemenceau déclare que, puisque l'Église refuse les bienfaits dont il prétendait l'accabler, il va la châtier en la soumettant au *régime du droit commun*. Que faut-il entendre par cette expression? Malheureusement M. Clemenceau manque totalement de cette précision de langage qui distingue l'homme d'État et le juriconsulte, et les mots, dans sa bouche, prennent souvent une signification singulièrement fantaisiste. Je crains bien que soumettre l'Église catholique au droit commun, veuille dire, dans sa pensée, mettre l'Église catholique hors du droit commun, et la soumettre à un régime de persécution.

Placer une secte religieuse sous l'empire du droit commun, cela veut dire, dans le langage de tout le monde, lui accorder tous les avantages dont jouissent les autres confessions. Si c'est là ce que veut dire M. Clemenceau, l'Église catholique ne demande pas autre chose. S'il consent à lui accorder les concessions dont jouissent déjà les israélites et les protestants, la libre jouissance de ses temples, la propriété de son patrimoine, le droit d'organiser des associations en conformité avec sa constitution orthodoxe et ses traditions séculaires, elle doit être satisfaite.

Est-ce bien la signification que M. Clemenceau attribue à l'expression « soumettre au droit commun? »

— Si oui — il serait possible de s'entendre avec lui.

Mais il ne faut pas se faire d'illusion, il n'y aurait rien de fait. Car, quoiqu'il en prenne volontiers le ton, M. Clemenceau n'est pas encore dictateur ; il ne peut substituer un régime nouveau à celui que la loi fixe. — Ses menaces de réduire l'Église catholique au droit commun sont ridicules. — Quand il parle de la dépouiller des privilèges dont sa munificence l'avait gratifiée et de la réduire à la portion congrue, ce sont propos en l'air dont il amuse la galerie, mais auxquels lui-même n'attache aucune portée. S'il pouvait réaliser ces menaces, il cesserait immédiatement de le vouloir, car il sait très bien que le droit commun, loin de nuire au catholicisme, sert ses intérêts.

Au fond, M. Clemenceau estime, tout comme le Pape, que la nécessité s'impose de recourir à une nouvelle intervention du législateur pour remettre sur pied une loi bâclée dans un intérêt égoïste de bluff électoral. Mais M. Clemenceau et le Pape ne coutemplant pas, sous le même angle, les conséquences de cet appel au Parlement. Le Souverain Pontife se dit que l'Église est éternelle, que le plus grand péril qu'elle courre, c'est de voir substituer à une loi hypocritement persécutrice, une loi franchement persécutrice, à une tentative de désorganisation progressive, une tentative de suppression immédiate, et que la force capable de déjouer la première de ces deux agressions résistera également à la seconde. M. Clemenceau se dit que le Ministère n'est pas éternel et qu'un aveu d'impuissance de sa part, peut être le signal de sa chute. Il en veut au Pape comme certains duellistes en veulent aux témoins qui n'ont pas su arranger l'affaire.

*
**

Cependant l'affaire pourrait encore s'arranger à en croire certaines feuilles inspirées par un infatigable amour de conciliation. Il serait possible de satisfaire à la fois et M. Clemenceau et le Pape. Tout le mal, en effet, provient d'un *malentendu*. « Le Pape, disent-elles, connaît insuffisamment le fonctionnement de « notre appareil législatif, et ceux qui ont pour mission de le renseigner ne le font pas avec la sérénité et l'impartialité qui conviennent à la science « juridique. » Les conseillers du Saint-Siège auraient méconnu le rôle providentiel que le Conseil d'État est appelé à jouer dans le fonctionnement de cet appareil législatif, beaucoup plus souple qu'on ne le suppose généralement. Il paraît que, quand une loi, comme celle de 1905 par exemple, présente des difficultés d'application insurmontables, le gouvernement a un procédé très simple à sa disposition

pour sortir d'embarras. Il n'a qu'à commander au Conseil d'État un ou plusieurs règlements d'administration publique, autant qu'il en a besoin. Ces règlements sont un *prolongement et un complément de la loi* ; à ce titre ils participent de sa fixité, ont toute sa valeur et toute son autorité.

J'avoue que c'est une révélation pour moi. A cet égard, j'étais aussi ignorant que le Pape lui-même, et je ne savais pas que le gouvernement eut ainsi le pouvoir d'ordonner à son Conseil d'État de refaire la loi à sa convenance, quand, dans l'application, elle soulève de graves difficultés.

Oui, il y a des règlements d'administration publique qui sont le *complément et le prolongement* de la loi, qui en ont toute la valeur et toute l'autorité ; *mais ce ne sont pas les règlements que le Conseil d'État fait par délégation du gouvernement, ce sont ceux qu'il délibère, par délégation du législateur lui-même*. Le législateur a le droit de confier à un règlement d'administration publique la mission de compléter, sur tel ou tel point, les prescriptions de la loi, alors il détermine nettement l'étendue de cette mission et les bornes qui la limitent.

Quand le Conseil d'État arrête ce règlement, il exerce *non le pouvoir administratif, le seul que le gouvernement puisse lui déléguer, mais le pouvoir législatif qu'il ne peut tenir que de la volonté formellement manifestée par le Parlement dans un texte de loi explicite*. Quand il a épuisé cette délégation, par l'élaboration du règlement prescrit, elle cesse et il n'appartient pas au gouvernement de la faire revivre.

Dans l'espèce, le Conseil d'État a effectivement reçu du législateur de 1905 une délégation relative à l'application des dispositions concernant l'attribution des biens d'église. Au moment, où le Conseil d'État a élaboré ce règlement, le gouvernement aurait-il pu le saisir de propositions tendant à préciser la portée des articles 4 et 8 dans un sens propre à atténuer le désaccord de ces articles avec la constitution de l'Église catholique et à les rendre acceptables pour elle ? Je l'ignore.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne l'a pas fait, et qu'aujourd'hui le Conseil d'État a accompli, par le vote du décret du 16 mars 1906, le mandat qu'il avait reçu de la loi. — Ce mandat est donc expiré, et le rôle du Conseil d'État fini.

En tout cas, si cette chance d'éviter un conflit s'est évanouie, ce n'est pas l'ignorance du Pape ou la malveillance de ses conseillers qu'il faut incriminer, c'est le fait du gouvernement.

A défaut du règlement d'administration devenu

impossible d'autre proposent un arrêt du Conseil d'État, statuant au contentieux. Cet arrêt serait un arrêt définitif qui aurait la vertu surnaturelle de fixer à jamais la jurisprudence. Il n'y a pas d'arrêt définitif. Les arrêts sont bons pour ceux qui les obtiennent, en dehors des plaideurs qui ont figuré au procès, ils sont *res inter alios acta*.

De plus savants encore ont suggéré un avis du Conseil d'État qui, interprétant les articles 4 et 8, et fixant irrévocablement le sens et la portée de ces articles, s'imposerait, avec l'autorité de la loi elle-même, aux autorités judiciaires et administratives.

L'arrêté organique du 5 nivôse an VIII portait que le Conseil d'État développait le sens des lois sur le renvoi des Consuls.

Ces avis du Conseil d'État, approuvés par l'Empereur et insérés au *Bulletin des lois*, avaient force de loi.

Depuis la Charte de 1814, le Conseil d'État a perdu cette attribution contraire au principe de la séparation des pouvoirs, et qui subordonnait le législatif à l'exécutif.

Je ne sache pas que les lois constitutionnelles aient rendu cette prérogative au Conseil d'État.

Les juristes officiels déploient une érudition singulière et inquiétante. Pour tirer M. Briand d'embarras, ils nous replaceraient, sans hésiter, sous l'empire de la Constitution de l'an VIII.

En réalité, ce que l'on voudrait, c'est faire voter par le Conseil d'État le texte de loi que tout le monde juge nécessaire, mais que le ministère n'ose pas présenter à la Chambre. C'est impossible. Je ne connais que Charles X qui ait essayé de recourir aux ordonnances pour changer les lois. Cette tentative n'a été heureuse ni pour lui ni pour la cause qu'il croyait servir.

Leur zèle va plus loin. Après avoir fait litière du principe de la séparation des pouvoirs, ils foulent aux pieds le principe de la souveraineté nationale et l'indépendance de nos tribunaux.

Ils prétendent (V. *le Temps* du 5 octobre) qu'appelée à statuer en vertu de l'art. 6 de la loi de 1905 ou de l'art. 13 du décret du 15 mars 1906, sur l'attribution de biens d'établissements ecclésiastiques à des associations cultuelles, la juridiction souveraine du Conseil d'État Français est soumise au bon plaisir des congrégations romaines. « La mention, disent-ils, conformément aux règles générales du culte, vise non seulement l'Évêque, mais toute la hiérarchie romaine, c'est-à-dire le Pape. » — Et, « tant que les tribunaux canoniques n'ont pas statué, le Conseil d'État est tenu de surseoir.

La Justice Française est donc tenue en échec, elle est à la discrétion du bon vouloir de la Congrégation Romaine.

Le Ministre des Cultes, les associations cultuelles, les communes, les particuliers qui poursuivent devant le Conseil d'État, statuant au contentieux, les recours qui leur appartiennent aux termes des art. 6 et 9 de la loi de 1905, de l'art. 15 du règlement d'administration publique, voient l'exercice de leur action paralysé entre leurs mains jusqu'à ce qu'il ait plu à la *Congrégation Romaine* non seulement de statuer, mais encore de porter la teneur de sa décision à la connaissance de leurs juges.

Le gouvernement ne peut, en effet, sans se *déshonorer*, causer avec Rome; c'est M. Clemenceau qui nous le déclare. « La preuve du bien ou mal fondé des prétentions rivales qui se débattent devant le prétoire du Conseil d'État, c'est à l'Évêché ou à Rome qu'il faut la chercher », nous apprend *le Temps*; et le journal officieux ajoute avec autant d'indignation que de dégoût: « Veut-on que M. Aristide Briand aille la chercher à ces endroits ? ».

Evidemment, ce serait au-dessous de la dignité de M. Clemenceau ou de M. Aristide Briand de s'enquérir, en ces endroits, de l'existence d'une sentence épiscopale ou d'une décision pontificale; mais au dire de la même feuille ministérielle, ce n'est pas au-dessous de la dignité de la Justice française d'attendre, indéfiniment, qu'en ces endroits on ait statué, et de conformer sa décision à celle du tribunal romain, qu'en fait, il se bornera à entériner quand on daignera la lui faire connaître.

Telle est la logique des dialecticiens du *Temps*.

Voilà comment ils respectent le principe posé par l'art. 2 de la loi intangible, de cette fameuse loi que, sans la connaître, le peuple a consacré dans ses comices et rendue sacro-sainte: « **La République ne reconnaît aucun culte.** » Ils reconnaissent la juridiction des Tribunaux Romains et leur subordonnent les décisions des Juridictions Françaises.

A en croire le *Temps*, le Pape est le jouet d'une camarilla de jésuites allemands qui l'inspire et lui dicte des décisions contraires aux intérêts de la France! Si cette fable, aussi odieuse que ridicule, était vraie, avouez que ces jésuites seraient en droit de s'égayer des contradictions navrantes où l'amour-propre pousse les protagonistes de la loi, sceptiques volontiers vis-à-vis de l'infaillibilité du pape mais très convaincus de la leur.

Jules Guesde a prédit la faillite, à courte échéance, du rationalisme maçonnique. Les événements semblent se hâter de lui donner raison et de prouver que, cette fois, au moins, il a été bon prophète.

Tout l'effort intellectuel du parti se concentre pour accoucher d'une loi, destinée, d'après ses emphatiques déclamations, à affranchir, à perpétuité, la France du joug pontifical ; et cette loi aboutit, de l'aveu du *Temps*, le plus ardent de ses défenseurs, à rendre le Pape et les Congrégations Romaines, arbitres des décisions des Tribunaux Français.

O Providence des Michelet, des Vico, et des Combes, vous leur devez un miracle pour les tirer d'embarras !

Quand ils seront à bout d'inconséquences, ils n'auront d'autre recours que la force brutale. Ils verseront encore le sang humain comme lors des inventaires ; le sang de pauvres paysans, flairant d'instinct les bandes noires qui, sous le nom d'associations culturelles, se forment pour dévaliser leurs églises. C'est le règne du non-sens.

Quand la raison reprendra-t-elle ses droits ?

Rien ne sert de fermer les yeux à l'évidence. Si la nouvelle Chambre est tourmentée, comme celle qui l'a précédée, du prurit de la persécution religieuse, rien ne pourra l'empêcher de se livrer à ce sport, sous la bannière de M. Combes. Ni la soumission du Pape, ni les mille subterfuges inventés par les amis de la paix ne l'arrêteront. Elle ne s'arrêtera que sous la pression des autres préoccupations plus pressantes qui l'assiègent de toute part et, quand elle sentira la nécessité de ne pas compromettre sa réélection. Si elle veut, au contraire, écarter cette question religieuse qui paralyse sa marche vers le progrès et l'enterrer, pour longtemps sinon pour toujours, elle reconnaîtra à l'Église catholique, sous une forme ou sous une autre, la liberté de régler son organisation intérieure conformément à ses traditions, à sa constitution et à son dogme, elle lui garantira la libre possession de son patrimoine et des édifices affectés à perpétuité à son culte.

Nous sommes à un moment où les petites habiletés ne servent de rien.

Le mérite de Pie X, c'est de l'avoir compris. Dans la loyauté de son cœur, il a voulu que la France, avant de proscrire une Église qui l'a tenue sur les fonds baptismaux, qui a été sa compagne fidèle des bons et des mauvais jours, qui a partagé trop souvent ses erreurs, mais, aussi, a contribué puissamment à fonder dans le monde sa grandeur morale et matérielle, que la France, dis-je, connût, au moins, le minimum des concessions que réclamait cette Église pour continuer d'exister et qu'elle sût que ce mini-

mum lui était refusé. Il a pensé que c'était au Souverain Pontife qu'il appartenait de proclamer la vérité dans ces circonstances solennelles. Il l'a fait dans un langage simple, clair et respectueux de nos institutions républicaines.

Ce faisant, a-t-il commis une faute impardonnable ? Est-il gravement sorti de ses attributions ? A-t-il, d'une façon quelconque, empiété sur les droits intangibles du pouvoir civil et sur la souveraineté de l'État ? Nullement, ni en fait, ni en intention. Je crois même, je ne le dis qu'en tremblant devant les juristes du *Temps* et des *Débats*, qu'il n'a commis aucune erreur de droit, en admettant qu'une loi ne pouvait être réformée que par une autre loi, et non par un règlement d'administration publique, par un arrêt de Justice ou un avis du Conseil d'État.

Il a, ce me semble, montré une compréhension plus exacte de l'esprit démocratique de nos institutions, en s'adressant directement au peuple qu'en essayant d'avoir recours, comme le lui conseillent les magisters qui le gourmandent si volontiers, à des ministres éphémères et impuissants, pour obtenir, sous le manteau de la cheminée, des concessions aussitôt désavouées que consenties.

Sans doute, par la netteté de son attitude, il a créé un embarras au ministère ; par la franchise de ses déclarations il a provoqué un débat, où se dévoileront, on peut l'espérer, les arrière-pensées de la franc-maçonnerie. Ce débat aura pour conséquence d'aggraver peut-être encore les rigueurs de la loi et du gouvernement, quoi qu'il soit difficile, en vérité, d'imaginer, en fait de despotisme et de tracasseries, rien au delà de la dernière circulaire de M. Briand !

Mais est-il possible à l'Église de vivre plus longtemps dans l'état d'obscurité chaotique où la plonge l'incohérence des paroles et des actes du Ministère ?

**

La voie des négociations diplomatiques a été brutalement fermée à la papauté. Les négociations secrètes, par intermédiaires officieux, aboutiraient-elles à un résultat à effectif ? Le monde entier est édifié sur ce que pèse la parole d'un ministère français quand elle se heurte au flot des passions sectaires.

Le succès de la diplomatie de Léon XIII dans les affaires d'Allemagne fausse le jugement de certains esprits, superficiels et irréfléchis, qui condamnent, avec une dédaigneuse superbe, la simplicité loyale de Pie X.

Ils oublient que Bismarck n'est allé à Canossa que quand il a bien voulu y aller. Il avait alors atteint le but qu'il s'était proposé par le *Kulturkampf*. Con-



vaincu qu'il n'avait plus aucun avantage appréciable à en attendre pour le bien de son pays, il ne cherchait qu'une occasion de désarmer sans paraître céder aux injonctions de ses ennemis du *Centre* parlementaire.

Bismarck avait une trop haute conception de la mission d'un gouvernement, et de ses devoirs envers sa patrie allemande, pour engager et poursuivre une lutte religieuse dans le seul désir de satisfaire les passions luthériennes contre les catholiques, et les haines maçonniques des nationaux-libéraux contre le clergé régulier ou séculier. Son but était tout autre. Au début de la constitution de l'unité germanique, il craignait de voir les partis séparatistes se rassembler autour du Centre catholique, y trouver un point de ralliement et, s'appuyant soit sur l'Autriche, soit sur la France, soit même sur ces deux puissances réunies, lui créer de sérieux embarras. Quand cette appréhension a été dissipée, l'Autriche, ni la France n'ayant ni l'une ni l'autre suivi la ligne de conduite qu'il redoutait et qu'il aurait, probablement, adoptée à leur place, il a désarmé.

En diplomate consommé, il a compris qu'en laissant à Léon XIII tout l'honneur du rétablissement de la paix religieuse en Allemagne, il obtiendrait des conditions plus avantageuses qu'en traitant directement avec le Centre, irrité par ses persécutions, dont il ne pouvait ni entamer l'union, ni lasser l'héroïque résistance.

En France, la situation est tout autre et ne présente aucune analogie avec celle de l'Allemagne au moment du Kulturkampf. L'Église catholique n'a pas à combattre contre un parti politique capable de tenir compte des concessions qu'elle lui ferait et de désarmer quand elle cesserait de lui paraître un danger ou un obstacle à la réalisation de ses desseins. Elle a en face d'elle la secte maçonnique qui la poursuit d'une haine aveugle et veut sa destruction.

Aussi la diplomatie de Léon XIII, si fertile en succès en Allemagne et dans les autres pays où les gouvernements renferment leur action, comme ils ont tous très sagement résolu de le faire, dans le domaine des intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples, sans plus se laisser compromettre dans les querelles théologiques et confessionnelles, n'a-t-elle récolté, en France, que des échecs.

Chacune des concessions qu'elle arrachait au catholicisme était dénoncée au pays, par la secte enne-

mie, comme un aveu de faiblesse. Le concours qu'elle prêtait au gouvernement à l'instant même où il préparait sournoisement la proscription des ordres religieux, était interprété par l'esprit simpliste du suffrage universel, comme une justification de cette proscription et l'absolution de tous les attentats médités contre la liberté de conscience et la liberté humaine.

Je comprends donc la colère que la cessation de cette politique de bons offices sans réciprocité a soulevée chez les bénéficiaires desdits bons offices, et je ne m'étonne pas qu'ils soient aussi indignés que surpris d'entendre un Pape élever la voix pour opposer une digue à leurs envahissements.

Après avoir supprimé le clergé régulier, ils s'approprièrent à escamoter à leur profit le clergé séculier en faisant du prêtre le salarié d'associations culturelles où ils prétendraient bientôt dominer.

Pie X ne l'a pas permis, voilà son crime ! Léon XIII l'aurait-il permis davantage ? Non certes. Aucun Pape ne peut laisser porter atteinte à la constitution de l'Église.

La fameuse antithèse entre le Pape mystique et le Pape politique, qui depuis des mois alimente les polémiques de la presse radicale et radicale-socialiste, est en cette affaire hors de propos, fantaisiste et tendancieuse.

Léon XIII a fait certaines concessions, soit, mais sur des questions de temporel, de politique, de discipline, sur des questions de dogme, jamais. Il s'est montré gardien aussi jaloux qu'aucun de ces prédécesseurs de la constitution de l'Église. *Pas plus que M. Clemenceau ne consentirait à mettre ses préfets et ses sous-préfets à la discrétion d'association privées, il n'aurait consenti à mettre ses Evêques et ses curés à la discrétion d'associations culturelles...*

On dirait que c'est Pie X qui a inventé la Constitution de l'Église pour faire niche au gouvernement. Telle il l'a reçue de ses prédécesseurs, telle il doit la remettre à ses successeurs.

Pie X n'a réclamé pour l'Église de France que les droits qui, dans aucun pays civilisé, ne sont aujourd'hui contestés ni à l'Église catholique, ni à *aucune autre confession religieuse*. En ne s'adressant qu'au législateur pour amender l'œuvre du législateur, il s'est montré scrupuleux observateur des principes posés par nos lois constitutionnelles.

FLOURENS

EN VENTE A LA MÊME LIBRAIRIE

I. — AVANT L'ENCYCLIQUE

LES ASSOCIATIONS CULTUELLES

PAR

Émile FLOURENS

ANCIEN MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ANCIEN DIRECTEUR GÉNÉRAL DES CULTES

Brochure grand in-4° Prix : **1** franc

II. — APRÈS L'ENCYCLIQUE

LA LIBERTÉ DES CULTES

Brochure grand in-4° Prix : **50** centimes